

INGÉNIERIE & PROJETS CENTRE OUEST

Renouvellement de la ligne de Dol de Bretagne à Dinan



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DOCUMENT 2

Pièce 2-A : Informations juridiques et administratives

Version n°2

Édition du 02/04/2019

Document propriété de SNCF

Reproduction et communication interdites sans autorisation de l'approbateur



Renouvellement de la ligne de Dol-de-Bretagne à Dinan



RÉSEAU

SNCF RÉSEAU

Ingénierie & Projets Centre Ouest

1, rue Marcel Paul
Bât Le Henner – BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01



Groupe EGIS

15 avenue du Centre
GUYANCOURT
78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES

LIGNE N° 415 000 - DE LISON à LAMBALLE

Dossier d'enquête publique – Autorisation Environnementale

APPROBATION

ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR
Marie GURIEC	Caroline ARRIVE-ROCA	Séverine LE SENECHAL
02/04/2019	02/04/2019	02/04/2019

Signatures (sur le document original seulement)

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

DESCRIPTION DU DOCUMENT	Dossier d'enquête publique
RÉFÉRENCE INTERNE	SNCF Dol Dinan_2A_info-jur-admin_V2

HISTORIQUE DES VERSIONS

VERSION	DATE DE L'ÉDITION	DESCRIPTION SOMMAIRE DES MODIFICATIONS
1	25/03/2019	Document d'origine.
2	02/04/2019	Prise en compte des remarques de SNCF Réseau.

LISTE DE DIFFUSION

INTERNE		EXTERNE	
Nom, entité	Nb	Nom, entité	Nb

SOMMAIRE

1	Objet et conditions de l'enquête	4
1.1	Objet de la présente enquête	4
1.2	Conditions et organisation de l'enquête	4
1.3	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	5
1.3.1	Le projet avant l'enquête	5
1.3.2	La concertation	6
1.3.3	L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact	7
1.4	L'enquête publique	7
1.4.1	Préparation de l'enquête publique	7
1.4.2	Pendant l'enquête publique	8
1.4.3	Clôture de l'enquête publique	8
1.5	Décisions et autorisations à l'issue de l'enquête	9
1.6	Autres études et décisions préalables au démarrage des travaux	9
1.6.1	Études techniques	9
1.6.2	Dossier « bruit de chantier »	9
2	Textes régissant l'enquête	10
2.1	Textes généraux	10
2.2	Textes relatifs à l'enquête	10
2.3	Textes relatifs à l'autorisation unique	11
2.4	Textes relatifs aux études d'impact et à l'évaluation des incidences	11

1 Objet et conditions de l'enquête

1.1 Objet de la présente enquête

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « *font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 [...]».

Le projet est soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en date du 19 février 2018.

Par ailleurs, le projet n'est soumis, au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement), qu'à déclaration. Ayant cependant été soumis à évaluation environnementale, et aucune autre procédure d'autorisation liée au projet n'étant susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il passe sous le régime de l'autorisation environnementale.

L'enquête publique unique relative au projet, porte dès lors sur la déclaration de projet ainsi que sur l'autorisation environnementale supplétive.

1.2 Conditions et organisation de l'enquête

L'enquête publique sera organisée dans les conditions prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique concerne les communes de Dol-de-Bretagne, Roz-Landrieux, Plerguer, Miniac-Morvan, Pleudihen-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance, Taden et Dinan appartenant aux départements des Côtes-d'Armor (22) et d'Ille-et-Vilaine (35).

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du code de l'environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera d'une décision conjointe des autorités compétentes des deux départements concernés. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Dans le cas du présent projet, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera des services du préfet d'Ille-et-Vilaine.

1.3 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

1.3.1 Le projet avant l'enquête

Une étude préliminaire financée dans le cadre du Contrat de plan État-Région (CPER) 2007-2013 a été menée à partir de 2012. Elle avait pour but d'estimer les investissements nécessaires à la poursuite de la modernisation de la section de ligne Dol-de-Bretagne –Dinan, à savoir :

- le renouvellement de Voie (RVB) entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne ;
- un relèvement de vitesse entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne ;
- l'évolution du niveau de desserte entre Dol-de-Bretagne et Dinan avec un passage de 6 allers-retours (A/R) quotidiens à 10 A/R quotidiens ;
- les opportunités de suppression simple de passages à niveau sur la section Dol-de-Bretagne – Dinan.

Concernant l'évolution du niveau de desserte, une première étude a été réalisée en 2009. Cette étude a relevé la nécessité de créer un évitement à Miniac-Morvan (permettant le croisement des trains) et de moderniser le système d'exploitation par deux cantons de BAPR (block automatique à permissivité restreinte) (permettant d'augmenter le nombre de circulation).

A l'issue de la phase d'étude dite d'Avant-projet (AVP), et sur la base de ses conclusions, il a été acté en Comité de pilotage du projet (comité réunissant les co financeurs) de ne pas réaliser l'évitement de Miniac non nécessaire au respect de la desserte qui restera inchangée par rapport à la situation actuelle.

Par la suite, le 4 juin 2018, le comité de pilotage a donc décidé d'écarter du programme la modernisation du mode d'exploitation (BAPR) considérant notamment que le mode d'exploitation actuel permet le niveau de desserte envisagé. En outre, il a été acté que la remise en peinture du viaduc de la Fontaine des eaux (situé sur la portion Pleudihen-sur-Rance – Dinan) permettant d'assurer la pérennisation de l'infrastructure dans sa totalité soit prise en charge dans le cadre du projet.

Enfin, la géométrie de la voie permet d'augmenter la vitesse sans incidence sur le cout de la réalisation, il a donc été décidé de relever la vitesse de 100 à 120 km/h afin d'améliorer la desserte.

Dans le cadre des travaux de renouvellement, des opportunités de suppressions simples de passages à niveaux sur la section Dol-de-Bretagne – Dinan ont été examinées. Le mode de suppression simple par rabattement de la circulation sur des ouvrages existants ou des passages à niveau automatisés a été privilégié.

Suivants ces critères, sur les 27 passages à niveaux existants sur la section Dol-de-Bretagne – Dinan, 11 ont été identifiés comme susceptibles d'être supprimés.

Après échanges avec les élus des communes concernées, 5 d'entre eux ont été maintenus à l'étude. Il s'agissait des PN n°137, 139, 153, 157 et 158.

Enfin, au cours des études Projet, la poursuite des études et des échanges avec les élus n'a pas permis d'aboutir à la confirmation de suppression des passages à niveaux 137, 139, 157 et 158. En conséquence, le projet prévoit en phase réalisation, la suppression simple du passage à niveau privé n°153 situé sur la commune de Saint-Samson-sur-Rance.

1.3.2 La concertation

Le projet de renouvellement de la ligne de chemin de fer entre Dol-de-Bretagne et Dinan n'a pas fait l'objet d'une concertation réglementaire car il n'est pas concerné par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme.

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage du projet. À ce titre, il pilote l'ensemble des études techniques et travaux relatifs au projet. Il pilote également la concertation qui a lieu en parallèle de ces études.

Ces études et travaux sont partagés et financées par les partenaires suivants :

- l'État, dont Mme la Préfète de Région ;
- la Région Bretagne, autorité organisatrice des transports (AOT) régionaux ;
- le Département des Côtes d'Armor ;
- la Communauté d'Agglomération de Dinan.

Tous ces partenaires sont rassemblés au sein du Comité de Pilotage (COPIL) présidé par la Préfète de Région, où ils valident les propositions et arrêtent les choix associés au projet. Depuis le début de ce projet, les partenaires se réunissent soit en Comité de pilotage (fréquence annuelle) ou en Comité technique (2 à 3 fois par an selon l'avancement). Ce Comité technique réunit les services des partenaires précités (pour l'État, les services de la DREAL et du SGAR sont plus particulièrement associés, assurant ainsi une concertation inter administrative élargie en complément des procédures reprises dans la pièce 2A du présent dossier).

Une déclaration d'intention a, par ailleurs, été produite et mise à disposition du public sur les communes traversées par le projet, entre fin juin et début novembre 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune remarque.

1.3.3 L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Comme indiqué à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. [...]* L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »

L'autorité environnementale est une instance qui donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

L'autorité environnementale (AE), dans le cadre du projet est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Elle se prononce dans les trois mois suivant la saisine par le préfet de département.

L'avis émis par l'AE CGEDD est porté en pièce 2B du présent dossier d'enquête. Cet avis a été émis le 20 février 2019. Les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage suite à cet avis font l'objet d'un mémoire en réponses également présent en pièce 2B du présent dossier.

1.4 L'enquête publique

1.4.1 Préparation de l'enquête publique

Le Préfet de département saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête retenue.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations).

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairies des communes traversées par le projet.

Dans ces mêmes conditions, SNCF Réseau procède à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. Un avis est également publié sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

1.4.2 Pendant l'enquête publique

La Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Elle peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'elle juge opportun de consulter et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

La Commission d'enquête peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage, après en avoir fait part au Préfet du département coordinateur et au Maître d'Ouvrage.

Pendant l'enquête publique, la Commission d'enquête recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés par voie d'arrêté, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peut prolonger la durée de l'enquête de trente jours au maximum.

1.4.3 Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos, signés par le Président de la Commission d'enquête. La Commission d'enquête examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le Président de la Commission d'enquête transmet ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête par le Président de la commission d'enquête, au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête resteront à la disposition du public chez SNCF Réseau ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatives à l'accès aux documents administratifs.

1.5 Décisions et autorisations à l'issue de l'enquête

Comme indiqué à l'article L.126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre [Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement], l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (...)* ».

SNCF Réseau se prononcera donc par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

« (...) La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. (...).

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans. »

1.6 Autres études et décisions préalables au démarrage des travaux

1.6.1 Études techniques

Les études techniques de niveau « projet » nécessaires à la définition précise du projet seront menées par SNCF Réseau.

1.6.2 Dossier « bruit de chantier »

Préalablement au démarrage du projet, le maître d'ouvrage fournit, un mois au moins avant le démarrage du chantier, aux préfets et aux maires des départements et communes concernés par les travaux les éléments d'informations utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible,

les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Si le préfet ou le maire estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites, après avis des maires des communes concernées et du maître de l'ouvrage, par arrêté motivé conjoint du préfet.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

2 Textes régissant l'enquête

2.1 Textes généraux

Le présent dossier est établi selon les codes suivants :

- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- code du patrimoine ;
- code rural ;
- code forestier ;
- code de la santé publique ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- code des transports.

2.2 Textes relatifs à l'enquête

➤ Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.123-3 à L.123-18, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

7 Code de l'environnement, partie réglementaire :

- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- article R.123-8 relatif à la constitution du dossier soumis à enquête.

2.3 Textes relatifs à l'autorisation unique

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

2.4 Textes relatifs aux études d'impact et à l'évaluation des incidences

7 Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.122-1 à L.122-3-4 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

7 Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- articles R.122-6 à R.122-8 relatifs à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

